



Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée
Chez Gérard Del Pozo
29, rue du Cercler
87100 LIMOGES

STATUTS DE LA FÉDÉRATION DE LA HAUTE-VIENNE DE LA LIBRE PENSÉE
Adoptés le 20/06/1938 - Modifiés les 17/02/2017 ; 20/01/2018 ; 29/06/2019 ;
27/06/2020 et 09/12/2023

Article 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les membres une Association dite Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Limoges (87). Il peut être modifié sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 – BUT

Elle a pour but de promouvoir la réflexion philosophique, la raison et la science et d'agir par l'action sociale et l'éducation populaire au travers de conférences, de débats, de publications, de spectacles, chants, lectures, expositions ou tout autre moyen.

La Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée regroupe des Libres Penseuses et des Libres Penseurs, dans le respect des présents Statuts et du Règlement intérieur.

Une Charte des principes et valeurs est également annexée aux Statuts (Cf. article 16).

La Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée s'oppose au dogme et propose une méthode.

Article 4

La Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée est administrée par un Conseil d'administration de huit (8) à douze (12) membres.

Le Conseil d'administration est élu parmi les adhérentes et les adhérents, au cours de l'Assemblée générale ordinaire ou d'une Assemblée générale extraordinaire, sous réserve d'avoir été à jour de sa cotisation au cours de l'année précédente.

Toute adhérente ou tout adhérent remplissant les conditions de l'alinéa précédent, peut être candidate ou candidat au Conseil d'administration.

Les votes ont lieu à la majorité simple de l'ensemble des adhérentes et des adhérents, présent(e)s et représenté(e)s, à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'administration fixe les conditions de mise en œuvre des décisions prises en Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire). Il veille au respect des présents Statuts,

ainsi que du Règlement intérieur. Il prend toute décision et orientation utile entre deux Assemblées générales.

Le Conseil d'administration décide de la date et du lieu de chaque Assemblée générale (annuelle et extraordinaire). Les membres du Conseil d'administration qui n'assument pas de responsabilité au sein du bureau peuvent se voir confier une ou plusieurs missions (communication externe, site internet, librairie, archives, photos, vidéos, etc.).

Ces missions sont définies par le Conseil d'administration en fonction des besoins.

Le Conseil d'administration se réunit tous les trois (3) mois, sauf en cas de nécessité absolue.

Un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'administration est réalisé systématiquement, et envoyé dans un délai court à l'ensemble des adhérentes et des adhérents.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée qui ne peut excéder la prochaine Assemblée générale ordinaire. Ils peuvent être révoqués à tout instant entre deux assemblées générales à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration ou au moins de la moitié de l'ensemble des adhérentes et des adhérents. Une telle demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit clairement motivée par le non-respect du mandat confié.

Article 5 – BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant au moins 7 membres :

- Une présidente ou un président, ou une co-présidence (d'une présidente + un président ; de deux co-présidentes ; ou de deux co-présidents)
- Une ou un secrétaire
- Une secrétaire adjointe ou un secrétaire adjoint
- Une trésorière ou un trésorier
- Une trésorière adjointe ou un trésorier adjoint
- Une ou un secrétaire du Comité de rédaction de la revue « La Pensée Libre »

Le Bureau a en charge la mise en œuvre pratique des décisions de l'Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire), selon les orientations et décisions prises par le Conseil d'administration. Il assure le fonctionnement administratif de la Fédération.

Un compte-rendu de chaque réunion du Bureau est réalisé systématiquement et envoyé dans un délai court à l'ensemble des adhérentes et des adhérents.

Le Bureau peut décider d'inviter, à la réunion de l'une quelconque des instances de la Fédération, un intervenant non membre de ces instances, adhérente, adhérent ou non, pour traiter d'un sujet en rapport avec l'ordre du jour établi.

Le Bureau mandate un ou plusieurs membres pour représenter l'association en justice.

Article 6 - VÉRIFICATRICES ET/OU VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Un(e) ou deux vérificatrice(s) ou vérificateur(s) aux comptes sont élu(e)s lors de l'Assemblée générale.

Elles et/ou ils ne peuvent pas être également membres du Conseil d'administration.

Article 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Une Assemblée générale est convoquée chaque année par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour, ainsi que toutes les propositions et textes soumis aux adhérentes et adhérents lors de l'Assemblée générale, y compris les propositions de modification des Statuts, du Règlement intérieur et/ou de la Charte, doivent leur être adressés au moins un (1) mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

Seul l'ensemble des adhérentes et des adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration (Cf. Article 4), ainsi que des vérificatrices et/ou vérificateurs aux comptes (Cf. Article 6). Elle arrête le taux de cotisation (Cf. Article 11). Elle statue sur les éventuelles situations conflictuelles évoquées à l'Article 13. L'Assemblée générale est souveraine pour ce qui concerne toute modification des Statuts (Cf. Article 14) et dissolution de l'Association (Cf. Article 15).

Pour les votes, le quorum est fixé à la moitié de l'ensemble des voix plus une (1), des adhérentes et adhérents, présent(e)s ou représenté(e)s.

Article 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration, soit à la demande au minimum de la moitié de l'ensemble des adhérentes et des adhérents.

L'ordre du jour, ainsi que toutes les propositions et textes soumis aux adhérentes et adhérents de l'Assemblée générale extraordinaire, y compris les propositions de modification des Statuts, du Règlement intérieur et/ou de la Charte, doivent leur être adressés au moins un (1) mois avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire. Elle dispose des mêmes prérogatives que l'Assemblée générale ordinaire (Cf. Article 7).

Seul l'ensemble des adhérentes et des adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée générale extraordinaire.

Pour les votes, le quorum est fixé à la moitié de l'ensemble des voix plus une (1), des adhérentes et adhérents, présent(e)s ou représenté(e)s.

Article 9 - ACTION EN JUSTICE

La possibilité d'ester en justice, pour la défense des buts poursuivis par l'Association tels que définis dans l'Article 3 des présents Statuts, revient à tout membre mandaté par le Bureau.

Article 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations des adhérentes et des adhérents.
- Les recettes issues de la vente de ses publications, des fêtes et manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe.
- Les souscriptions, dons ou legs.
- Les subventions éventuelles liées à des projets et non pour le fonctionnement de l'Association.

Article 11 – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle (année civile) dû à la Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée, par chaque adhérente et adhérent est voté lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

Article 12 - LA REVUE DE LA FÉDÉRATION, « LA PENSÉE LIBRE »

La Fédération publie une revue trimestrielle intitulée « La Pensée Libre ». Sa réalisation est assurée par un Comité de rédaction dont le, la ou les secrétaire(s) relève(nt) obligatoirement du mandat confié à au moins un membre du Bureau de la Fédération.

Article 13 - FIN DE L'ADHÉSION

La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation annuelle après rappel exprimé par le Bureau ou le décès.

Elle se perd aussi par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, c'est-à-dire en contradiction flagrante avec les Statuts, le Règlement intérieur et la Charte de la Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée, et après avoir entendu l'adhérente ou l'adhérent mis(e) en cause.

L'adhérente ou l'adhérent mis(e) en cause, a alors toute latitude pour faire appel de la décision à la prochaine Assemblée générale.

Article 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce point est obligatoirement porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, si la moitié au moins de l'ensemble des adhérentes et des adhérents, à jour de leur cotisation, en formule la demande.

La proposition étant adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale concernée.

Article 15 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur proposition du Conseil d'administration en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et approuvée par au

moins la moitié de l'ensemble des adhérentes et des adhérents présent(e)s ou représenté(e)s.

Cette Assemblée générale décide, le cas échéant, de l'attribution de l'actif aux Associations de son choix, celles-ci ne devant pas avoir de principes et buts contradictoires avec ceux de la Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée énoncés à l'Article 3 des présents Statuts.

Article 16 – CHARTE

La Charte a vocation à définir les objectifs que la Fédération souhaite atteindre.

L'adhésion à l'Association n'est pas conditionnée par l'acceptation de la totalité de ses préconisations.

La modification de la Charte est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La Charte de la Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée constitue l'Annexe 1 aux présents Statuts.

Article 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement intérieur est destiné à préciser certains points des Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il est établi par le Conseil d'administration qui peut décider de sa mise en application immédiate, à titre transitoire, ou différée.

Les modifications du Règlement intérieur sont décidées par le Conseil d'administration qui peut en décider la mise en application immédiate, à titre transitoire, ou différée.

Dans tous les cas, la modification du Règlement intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Le Règlement intérieur est opposable aux membres de l'Association au même titre que les présents Statuts.

Le Règlement intérieur constitue l'Annexe 2 aux présents Statuts.

Saint Junien, le samedi 9 décembre 2023

Le Président de la Fédération

De la Haute-Vienne de la Libre Pensée

Loïc LE DIUZET





Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée

29 rue du Cercler - 87000 LIMOGES

Mél. : librepensee87@yahoo.fr

Site : www.libre-pensee-87.net

ANNXE 1 aux Statuts de la Fédération
la Haute-Vienne de la Libre Pensée

**CHARTRE DES PRINCIPES ET DES VALEURS DE LA FÉDÉRATION DE LA HAUTE-VIENNE DE
LA LIBRE PENSÉE**

Adoptée le 29/06/2019 - Modifiée le 09/12/2023 – Modifiée le 07/12/2024

1 – LA RAISON ET LA SCIENCE

Les adhérentes et les adhérents se déterminent à partir de faits avérés, de données scientifiques et historiques vérifiables et actualisées.

2 – L'ÉMANCIPATION

Les adhérentes et les adhérents refusent toute exploitation de l'individu, qu'elle qu'en soit la nature (économique, religieuse, idéologique, politique, etc.) et militent pour son émancipation totale.

Nous entendons par émancipation : l'ensemble des actions permettant à chaque individu d'accéder à son autonomie. Il s'agit, pour chacune et chacun, de s'affranchir de tout lien, toute entrave, tout état de dépendance, toute domination, tout préjugé. Chacune et chacun doit être en capacité de décider pour elle-même ou lui-même et de participer aux décisions qui la ou le concernent.

Toute exploitation de l'individu est une aliénation, une domination.

Nous vivons cependant dans des sociétés qui, historiquement, sont essentiellement basées sur l'exploitation. Considérer chaque être humain s'oppose à tout système basé sur l'intérêt d'une minorité au détriment du plus grand nombre, tels les systèmes capitalistes, autoritaires, dictatoriaux ou totalitaires (Cf. Article 16) ou tout système basé sur l'exploitation de l'Homme par l'Homme. Il s'agit alors d'envisager d'autres formes de rapports sociaux.

Concevoir la contradiction comme un élément essentiel de l'échange et du débat. Il ne s'agit pas de tolérer, car chacune et chacun doit disposer de son regard critique, mais de considérer la diversité comme une richesse, d'accepter d'autres points de vue et d'être disposé à leurs confronter les siens, pour autant qu'ils s'inscrivent dans une démarche d'émancipation (au sens de cet article).

3 – LA LAÏCITÉ

Les adhérentes et les adhérents :

1/ défendent le principe de la laïcité institutionnelle, appuyé sur la loi du 9 décembre 1905 et la Constitution, de telle sorte que :

- nulle ou nul ne soit tenu(e) de croire en un dieu,
- chacune et chacun puisse librement exercer ou non un culte,
- nulle ou nul ne puisse être inquiété(e) parce qu'elle ou il croit en un dieu ou est athée ou agnostique,
- chaque femme, chaque homme soit avant tout considéré(e) comme citoyenne et citoyen,
- l'ensemble de ces principes est garanti par la Loi.

On entend par laïcité institutionnelle la séparation de l'État de toute influence et/ou action religieuse et/ou cultuelle, engageant toutes les institutions publiques (État, Collectivités territoriales - nationales, régionales, départementales et locales, organismes publics, établissements d'enseignement, etc.) au respect de la laïcité.

L'État chez lui, les cultes chez eux.

2/ considèrent que les cultes constituent des associations d'individus autour de croyances et, qu'à ce titre, la loi de 1901 sur les associations, qui s'impose à toutes les citoyennes et tous les citoyens souhaitant participer à une action collective organisée, doit être appliquée aux cultes et s'imposer à toutes celles et tous ceux qui se reconnaissent dans une croyance (déclaration en Préfecture - comme toutes les autres associations et, pour chaque membre, être adhérent(e), convoqué(e) aux Assemblées générales annuelles, etc.).

La qualité d'appartenance à une religion ne devrait être assujettie qu'au fait d'adhérer à une association cultuelle et non à un rite quelconque.

Actuellement, seul ce qui se rapporte à la gestion des finances et du patrimoine des églises est assujetti à l'obligation d'être constitué en association, et non les « fidèles » qui n'ont aucune obligation d'adhésion déclarée à quelque organisation que ce soit.

L'élargissement de la loi, que nous souhaitons à l'ensemble des personnes se reconnaissant dans un culte, devra prévoir le non financement, par des fonds publics, des associations cultuelles.

4 – LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Les adhérentes et les adhérents :

1/ militent pour que la liberté de conscience soit effective dans tous les domaines de la vie publique, contre toute emprise confessionnelle, dogmatique ou économique sur les consciences.

2/ convaincus que la liberté de conscience est souvent remise en cause dès le plus jeune âge, veilleront à ce que celle-ci et le libre arbitre, s'exercent en premier lieu en ce qui

concerne les pratiques pédagogiques dans l'enseignement public, le contenu des programmes, des livres scolaires ou tout autre support de transmission de connaissances.

5 – L'ÉCOLE PUBLIQUE ET LAÏQUE

Les adhérentes et les adhérents :

1/ défendent et promeuvent cette École en tant qu'institution de la République.

2/ défendent et assurent la promotion de l'École et de l'enseignement publics et laïques, contre le financement des écoles privées, confessionnelles ou non, au moyen de fonds publics.

3/ en ce sens, s'engagent de façon résolue, dans les combats pour l'abrogation de toutes les lois et textes anti-laïques, dont au premier chef, les dispositions de la loi Debré de 1959 intégrées en 2000 au Code de l'Éducation ; dans la fidélité au Serment de Vincennes (19 juin 1960).

Texte du Serment de Vincennes :

« Nous sommes 10 813 697 faisant le serment solennel :

- de manifester en toutes circonstances et en tous lieux, leur irréductible opposition à cette loi contraire à l'évolution historique de la Nation ;

- de lutter sans trêve et sans défaillance jusqu'à son abrogation ;

- et d'obtenir que l'effort scolaire de la République soit uniquement réservé à l'École de la Nation, espoir de notre jeunesse ».

4/ considèrent que la vocation de l'École (de la maternelle à l'université) est d'instruire les individus, dans un esprit émancipateur et une approche citoyenne, afin qu'ils soient aptes à décider pour et par eux-mêmes et qu'ils soient ouverts aux connaissances liées à l'époque où ils vivent.

5/ militent pour que l'Instruction publique remplace l'Éducation nationale sur la base de programmes et horaires nationaux aboutissant à des diplômes nationaux.

6/ de fait, militent pour l'abrogation de la loi Peillon de 2013 qui instaure des projets éducatifs de territoires (PEDT) différents au détriment de l'École de la République une et indivisible.

L'École n'est pas l'ouverture au sens de la mode. Préserver l'indépendance de l'École, c'est préserver l'avenir et même le préparer. Il est entendu que l'on sortira de l'École instruit et assez fort pour affronter un autre monde qui n'est pas toujours conforme à la raison. L'École se propose ainsi le contraire de l'adaptation : elle veut être le lieu où l'on apprend à être lucide et libre par rapport à la société avec ses préjugés et ses injustices, le lieu d'où l'on peut s'exercer librement à la juger pour la changer quand il le faut.

6 – LA SÉPARATION DE L'ÉTAT D'AVEC TOUTES LES ÉGLISES ET TOUS LES CULTES

Les adhérentes et les adhérents :

1/ sont pour la stricte séparation entre l'État et toutes les églises et/ou cultes.

2/ veillent à l'application de la Loi de 1905 qui a séparé les églises et l'État, ainsi que des textes renforçant le principe de la laïcité et ce, sur l'ensemble du territoire de la

République Française. Cependant, le concordat de 1802, amenant au financement de quatre cultes par des fonds publics (catholique, protestant luthérien et réformé, israélite), est toujours en application sur l'Alsace-Moselle. En Guyane, l'ordonnance royale de Charles X, du 27 août 1828, est toujours en vigueur. Les décrets-lois de 1939, dits décrets Mandel, s'appliquent également en Guyane, ainsi qu'en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon (exceptés Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

3/ demandent l'abrogation de toutes ces dispositions.

4/ En conséquence, exercent une vigilance particulière sur l'activité des élus, des collectivités territoriales (communes, intercommunalités, conseils départementaux et régions), des administrateurs des administrations publiques (d'État et territoriales), ainsi que de toute entité exerçant, par délégation, une mission de Service public.

5/ combattent, de façon résolue, pour l'abrogation de tous les textes et lois anti-laïques.

6/ exigent, dans le respect de la séparation, que toutes les affaires criminelles soient jugées par la justice de la République, et non, comme c'est le cas pour les crimes de pédocriminalité dans l'église, jugés par une « justice » interne à l'église catholique.

7/ se mobilisent pour l'abrogation de l'article 5 de la loi de 1907 et le vote de dispositions législatives afin que les propriétaires des lieux de cultes (communes, départements, etc.) en disposent et soient les gestionnaires de ces biens. Leur gestion devra garantir l'exercice des cultes. Ces locaux pourront, en dehors des cultes, être utilisés pour toute autre activité, de quelque nature qu'elle soit.

7 – LA CULTURE

Les Libres Penseuses et Libres Penseurs considèrent la culture, dans sa diversité, comme étant le développement, par le savoir, des connaissances et pratiques qui se fixent pour objectif d'élever un être humain au-dessus de sa condition pour tendre à son émancipation, à développer ses qualités, à pallier ses manques.

En ce sens, elles et ils refusent la réduction de la culture à la tradition qui, parce qu'elle s'impose dans la durée, devrait devenir la référence.

Elles et ils contribuent à participer et à mettre en œuvre des actions culturelles (Cf. par ailleurs l'article 3 des Statuts de la Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée).

Dans leurs actions, les Libres Penseuses et les Libres Penseurs font de l'éducation populaire un moyen essentiel d'approche de la culture.

Elles et ils entendent "l'éducation populaire" comme un espace d'échange sans concept de domination.

8 – L'ANTIDOGMATISME

Les adhérentes et les adhérents :

1/ rejettent toute attitude philosophique se fondant sur le dogme (qu'il soit religieux, politique, idéologique, philosophique ou économique), car ils raisonnent à partir du doute, de la critique, du libre arbitre et d'une analyse scientifique (thèse, antithèse, synthèse).

2/ rejettent toute opinion qui devrait être considérée comme une vérité absolue ou exprimée d'une manière péremptoire, autoritaire, catégorique ou doctrinaire.

9 – LA PAIX

Les adhérentes et les adhérents :

1/ sont pacifistes. Ce ne sont pas les peuples et les citoyennes et citoyens qui décident des guerres, mais bien souvent quelques personnes au sommet des États.

2/ refusent que qui que ce soit, et notamment les jeunes, soient sacrifiés pour des causes et des intérêts qui ne sont pas les leurs.

3/ considèrent la paix comme étant la situation où l'humanité exclut l'utilisation de la violence pour le règlement des différends qui peuvent exister entre peuples ou au sein d'un même peuple. Non seulement la violence armée, mais également, toutes autres formes de violences (annexions, occupations de territoires, privations de libertés, exercice de la torture, menaces diverses sur autrui, accaparement des ressources vitales et naturelles, etc.).

4/ sont donc déterminés à s'opposer à l'utilisation de la violence instrumentalisée dans les rapports, éventuellement conflictuels, entre les peuples.

5/ considèrent que la paix n'existe pas, tant qu'un seul peuple est soumis à une violence imposée par d'autres.

6/ définissent la guerre comme étant la situation où le règlement des différends entre les dirigeants des nations passe par l'utilisation des armes.

7/ condamnent dès lors toutes interventions et occupations militaires, ainsi que les guerres déclenchées par les États pour quelque raison que ce soit, fusse sous couvert de prétendues et hypocrites raisons humanitaires ou démocratiques.

8/ sont, de fait, antimilitaristes et prônent le désarmement unilatéral.

9/ militent pour des institutions internationales qui seraient, enfin, réellement, garantes de la paix.

10/ considèrent que les échanges et les discussions doivent devenir les seuls moyens de solution des problèmes éventuels.

11/ aussi, dans la perspective de sociétés libérées de conflits militaires, plaident pour aboutir à l'interdiction de la fabrication, de l'achat et de la vente d'armes de guerre, ainsi que pour la destruction de celles existantes, donc, la suppression de l'industrie de l'armement militaire.

12/ militent pour l'affectation des budgets militaires et des travailleurs de l'armement à des emplois tournés vers la satisfaction des besoins sociaux.

13/ analysent les situations au cas par cas, et, considérant que c'est l'ennemi qui détermine le niveau des ripostes, n'excluent pas de s'engager dans les combats solidaires de résistance que déciderait le peuple.

14/ militent pour le droit à l'objection de conscience en toutes circonstances.

15/ condamnent toutes les formes de guerres : militaires, économiques et/ou sociales.

10 – L'UNIVERSALISME

Les Libres Penseuses et les Libres Penseurs considère l'universalisme comme l'ensemble des aspirations, les plus largement reconnues par les peuples du monde entier, qui conditionnent l'émancipation humaine. Dans le respect de l'histoire, des cultures et des valeurs des sociétés des différents continents, la satisfaction des besoins essentiels (se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner, etc.), la paix, la liberté, l'instruction, la laïcité, le droit à disposer de son corps, l'égalité en droit des femmes et des hommes, sont des droits et des valeurs qui doivent tendre à une dimension universelle.

11 – LA SOLIDARITÉ

Les adhérentes et les adhérents manifestent en toute circonstance leur solidarité active avec :

- les victimes de discriminations qui reposent sur l'origine ethnique, sur la nationalité, sur l'orientation sexuelle, sur le genre, sur le handicap (physique comme psychique), sur la situation sociale, sur l'appartenance religieuse, etc.
- les réprimés en France et dans le monde, pour leurs actes et engagements sociaux et politiques au service de la démocratie et de l'émancipation humaine.

Elles et ils apportent leur soutien aux migrant(e)s et immigré(e)s victimes des guerres, des dictatures, de la misère et/ou des catastrophes climatiques.

12 – L'ÉGALITÉ

Les adhérentes et les adhérents :

1/ se prononcent et agissent contre toutes les discriminations, ainsi que pour l'égalité totale entre toutes et tous dans les domaines de la vie sociale, politique et économique.

2/ en particulier, prônent la possibilité pour les étrangers d'être candidats aux élections, qu'elles soient communales, régionales ou législatives.

13 – L'INTERNATIONALISME

Les adhérentes et les adhérents :

1/ se déclarent internationalistes et luttent pour l'internationalisme.

2/ en effet, pensent que l'humanité doit être considérée dans son ensemble, dans le respect, cependant, de l'existence des peuples issus de leur histoire.

3/ agissent pour manifester leur solidarité internationale, chaque fois qu'il est nécessaire.
4/ rappellent que le mot d'ordre universel « *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* » doit retrouver tout son sens et se charge d'un véritable contenu.

14 – L'INDÉPENDANCE

La Fédération de Haute-Vienne de la Libre Pensée est indépendante idéologiquement, financièrement et dans son organisation, de tout autre groupement. Ses adhérentes et ses adhérents :

1/ sont, individuellement, totalement libres d'appartenir ou non à une autre association, syndicat, organisation, société philosophique, parti politique ou de détenir un mandat électif.

2/ veillent à ce que leurs appartenances diverses ne soient pas contradictoires avec les principes, les valeurs et les buts de la Fédération.

3/ ne peuvent s'exprimer au nom de la Fédération, que s'ils en ont reçu le mandat par une instance (Bureau ou Conseil d'administration).

La Fédération entretient, en totale indépendance, de nombreux liens avec d'autres organisations. Cela l'amène depuis plusieurs années à participer à de multiples actions collectives à son initiative ou à celle d'autres.

En particulier, elle est membre du Collectif Chabatz d'entrar, qui assure le soutien aux migrants de toutes origines. Elle est également membre du "Collectif Non, au SNU (Service National Universel)" (structuré au niveau du département de la Haute-Vienne) ; du "Comité contre la répression policière" (structuré au niveau du Limousin) ; du "Collectif contre les idées d'extrême droite en Haute-Vienne" ; du "Collectif Non à la guerre, non à la militarisation" (structuré au niveau du Limousin).

15 – LES LIBERTÉS

Les adhérentes et adhérents défendent, en toutes circonstances, l'ensemble des libertés dont les droits d'expression, de réunion, d'association et d'organisation, de manifestation et de circulation de toute personne, quelle que soit sa nationalité.

16 – LES CONQUÊTES SOCIALES COLLECTIVES

Les adhérentes et les adhérents s'engagent dans « La sociale » pour les combats de défense et de conquêtes sociales collectives visant à l'obtention de progrès sociaux.

« La sociale », c'est la république rationaliste sociale universelle. C'est-à-dire, le changement, par l'intervention populaire, de toute la société, vers une société plus juste, basée sur des droits, dans l'intérêt du plus grand nombre, voire de minorités discriminées ou porteuses de valeurs émancipatrices.

17 – PRÉSERVER LA NATURE ET GARANTIR UN AVENIR À L'HUMANITÉ

Les adhérentes et adhérents :

1/ considèrent que l'humanité fait partie de la nature. Elle ne lui est ni étrangère, ni extérieure. Ce n'est donc pas seulement « l'environnement », sous-entendu, «

l'environnement des humains » qu'il faut préserver, mais, toute la nature, dont les humains. L'impact de l'activité humaine doit ainsi être mesuré, d'un même mouvement, sur ce qui l'entoure et sur l'humanité elle-même.

2/ considèrent que, si la nature est aujourd'hui menacée, c'est à cause des choix politiques et économiques néfastes consistant à tolérer et encourager des pratiques destructrices (polluants, pesticides, déforestation, transports inconsidérés, etc.).

3/ ne mettent pas pour autant au même plan les choix de quelques dirigeants et la responsabilité des industriels avec celle des citoyennes et des citoyens qui subissent essentiellement et ne peuvent qu'agir à la marge sur ces problèmes.

Préserver la nature suppose de modifier les comportements, en rapport avec les modes de production. Ainsi, dès qu'un impact est identifiable sur la nature, il faut modifier les comportements s'agissant de la satisfaction des besoins (alimentation, accès à l'eau potable pour l'alimentation et l'hygiène, accès à l'énergie, logement, déplacements, communications, transmission des savoirs, recherche, droit d'expression, etc.). Notamment, pour qu'une production soit autorisée, elle doit ne pas polluer et doit disposer des moyens de recycler ses déchets.

18 – L'ANTICAPITALISME ET L'OPPOSITION À TOUT RÉGIME AUTORITAIRE, DICTATORIAL OU TOTALITAIRE

Les adhérentes et adhérents :

1/ sont conscients de l'incompatibilité de tout système capitaliste, autoritaire, dictatorial ou totalitaire avec chacune des préoccupations énoncées dans cette Charte. En effet, ces systèmes ne se préoccupent que d'assurer à leurs activités une rentabilité à court terme avec un profit maximum, au bénéfice de quelques-unes ou quelques-uns, au détriment des besoins vitaux de l'ensemble de l'humanité, de ses objectifs d'émancipation matérielle et de préservation des générations futures. Ce positionnement des adhérentes et des adhérents ne se limite pas à un aspect moral, mais du point de vue de la préservation des acquis de l'humanité que la société basée sur la concurrence effrénée du profit n'est plus capable d'assumer.

2/ considèrent qu'aujourd'hui il n'existe nulle part une société réellement démocratique.

Saint Junien, le samedi 7 décembre 2024

Le Président de la Fédération

De la Haute-Vienne de la Libre Pensée

Loïc LE DIUZET





Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée
Chez Gérard Del Pozo
29, rue du Cercler
87100 LIMOGES

ANNXE 2 aux Statuts de la Fédération
la Haute-Vienne de la Libre Pensée

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION DE LA HAUTE-VIENNE DE LA LIBRE PENSÉE

Adopté le 29/06/2019 - Modifié le 09/12/2023

Article 1

Le *Règlement intérieur* complète les *Statuts* en précisant les règles de fonctionnement.

Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée générale.

Le *Règlement intérieur* définit également les tâches et missions confiées aux membres du Conseil d'administration, du Bureau, du Comité de rédaction de la revue, « *La Pensée Libre* », et des commissions sectorielles.

Article 2

Les camarades élu(e)s au sein du Conseil d'administration, du Bureau ou d'une commission (temporaire ou pérenne), reçoivent un mandat qu'ils s'engagent à respecter, ce qui leur impose de dire ce qu'ils font et de faire ce qu'ils disent en rapport avec ce mandat.

Article 3 : organisation des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Le minutage de l'ordre du jour doit permettre une expression suffisante de ceux qui voudront intervenir.

Tout le monde doit disposer du même temps de parole, que l'on soit membre du Bureau, du Conseil d'administration sortant ou simple adhérente ou adhérent.

Les Associations invitées disposent d'un temps de parole.

Dans la convocation à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration répartira les temps de parole sur les différents points de l'ordre du jour.

La sollicitation de toutes les adhérentes et de tous les adhérents pour les candidatures aux instances sera faite de façon convaincante, et bien en amont de la date de l'Assemblée générale.

Lors de l'Assemblée générale, une adhérente ou un adhérent ne peut pas disposer de plus de deux (2) mandats de vote d'adhérentes absentes ou d'adhérents absents.

Une adhérente ou un adhérent disposant de plus de deux (2) mandats remettra ses mandats en surnombre au Bureau sortant qui sera chargé de les proposer à des adhérentes ou des adhérents n'en disposant pas. Dans la mesure du possible, un seul mandat sera attribué par adhérente ou adhérent.

Une commission est mise en place pour l'organisation de chaque Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). À l'ouverture de la session, la présidente ou le président de

la Fédération propose la désignation d'une présidente ou d'un président et d'une secrétaire ou d'un secrétaire de séance.

Article 4 : les mandats des membres du Bureau

- La présidente ou le président (et coprésidente ou coprésident) :
 - 1 - représentent l'association dans tous les actes officiels.
 - 2 - sont chargé(e)s de la bonne tenue des travaux dans toutes les réunions de l'association.
 - 3 - sont chargé(e)s d'aider la ou le secrétaire à établir la convocation et le compte-rendu de chaque réunion des instances de l'association.
 - 4 - sont la directrice ou le directeur de publication de « La Pensée Libre » et à ce titre membre de droit du Comité de rédaction.
 - 5 - sont secondé(e)s par la vice-présidente ou le vice-président.

- La trésorière ou le trésorier :
 - 1 - encaisse les cotisations, soutiens, dons, subventions, abonnements à « La Pensée Libre », règle les factures, établit les reçus fiscaux, tient à jour le fichier des adhérents. ANNEXE 2 aux Statuts de la Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée
 - 2 - établit un projet de budget annuel soumis au Conseil d'administration.
 - 3 - rend compte régulièrement aux instances de l'association de l'état de la trésorerie.
 - 4 - soumet à la présidente ou au président et/ou au Bureau tout engagement de dépense non budgété.
 - 5 - est aidé(e) dans son mandat par la trésorière adjointe ou le trésorier adjoint.
- La secrétaire ou le secrétaire :
 - 1 - aidé(e) de la présidente ou du président, est chargé(e) d'établir les convocations et comptes-rendus des réunions.
 - 2 - met en circulation auprès des membres du Bureau ou/et du Conseil d'administration toutes les informations qu'elle ou il estime importantes pour la bonne marche de l'association.
 - 3 - est aidé(e) dans son mandat par la secrétaire adjointe ou le secrétaire adjoint.
- Secrétariat du Comité de rédaction de « La Pensée Libre » :
 - 1 - comportera si possible deux personnes.
 - 2 - sera chargé de convoquer les membres aux réunions, de faire les comptes-rendus de réunion, de centraliser les articles, interviews, lettres, etc., et de les faire parvenir à tous les membres du Comité de rédaction.
 - 3 - a la responsabilité de faire fonctionner le Comité de rédaction et d'assurer le respect des délais de parution de la revue.
 - 4 - est aidé dans son mandat par la secrétaire adjointe ou le secrétaire adjoint du Comité de rédaction.
- Une personne chargée de la communication externe :

Le Bureau désignera qui parmi ses membres sera la personne qui aura la responsabilité de la communication externe de la Fédération (envoi de courriels, de communiqués de presse, etc.), ceci en liaison avec les réalisations du groupe de travail informatique (blog, site, réseaux sociaux).

L'utilisation des fichiers d'adhérentes et d'adhérents à la LP87 et de contacts, celui des abonné(e)s à « La Pensée Libre », sera réservée à la seule communication de la Fédération de la Haute-Vienne de la Libre Pensée.

Article 5 : Comité de rédaction de « La Pensée Libre »

1 - est constitué avec des adhérentes et des adhérents volontaires un Comité de rédaction de « La Pensée Libre ». Il sera fait appel aux adhérentes et aux adhérents pour sa constitution.

2 - est chargé, dans la première réunion qui suit la parution d'un numéro, de déterminer des propositions avec un premier projet de chemin de fer et une répartition entre les membres de ce qui est recherché comme articles, interviews, illustrations, etc.

Les membres du Comité de rédaction établissent seul(e)s, la fréquence de leurs réunions, la forme de la communication et de circulation des documents, etc.

Tous les membres du Comité de rédaction sont à égalité et ont tous les mêmes prérogatives à intervenir sur tout ce qui touche à la conception et à la réalisation de la revue.

« La Pensée Libre » étant l'organe de la Fédération, sa parution et son contenu sont placés sous la responsabilité du Bureau, le président de la Fédération de la Libre Pensée de la Haute-Vienne en est le responsable juridique et donc le directeur de publication.

En cas de litige entre le Comité de rédaction et le Bureau et/ou le Conseil d'administration de la Fédération, c'est à cette dernière instance qu'il reviendra de trancher.

Article 6 : groupe de travail « envoi de La Pensée Libre, abonnements et dépôts »

Il sera fait appel aux adhérentes et aux adhérents pour la prise en charge des envois de la revue aux adhérentes et aux adhérents ainsi qu'aux abonnées et aux abonnés, pour faire des propositions afin d'avoir de nouvelles abonnées ou de nouveaux abonnés et mettre « La Pensée Libre » en dépôt dans des structures dans le département et en vente dans d'autres lieux.

Article 7 : commission informatique

Un groupe de travail composé d'adhérentes et d'adhérents volontaires est constitué avec l'objectif d'expérimenter concrètement, en travaillant en équipe, les outils du « monde numérique », non seulement les moyens de communications (blog, site, réseaux sociaux...) mais aussi les outils dits « collaboratifs », ceux qui facilitent les échanges, l'organisation et la coordination des actions entre les membres d'un groupe, et, qui permettent en particulier de ne pas nécessiter la présence physique de toutes et tous au

même endroit, d'où des économies d'énergie qui profitent individuellement aux membres, et collectivement à la planète. Le groupe de travail aura également comme objectif d'effectuer auprès du Conseil d'administration et/ou d'une Assemblée générale, la présentation des résultats auxquels il sera parvenu et les conclusions qu'il en tire.

Article 8 : constitution d'une bibliothèque-médiathèque

Un groupe d'adhérentes et d'adhérents volontaires sera constitué pour organiser un système de prêt de documents, fascicules, vidéos, livres... entre toutes les adhérentes et tous les adhérents.

Il s'agirait de demander à chaque adhérente et à chaque adhérent, d'une part d'indiquer les documents qu'il est prêt à faire circuler de cette façon, et de rédiger, pour ceux qui le souhaitent des « fiches de présentation » des ouvrages et de leurs auteurs.

Ce catalogue serait diffusé (en particulier par voie numérique) mais pourrait aussi être consultable, accompagné d'une notice de présentation de son fonctionnement lors de nos initiatives, ce qui pourrait inciter de nouveaux membres à nous rejoindre.

Article 9 : commission « notre histoire »

Il sera fait appel aux adhérentes et aux adhérents pour constituer un groupe de travail pour reconstituer notre histoire, l'histoire de la Libre Pensée en Haute-Vienne, des groupes cantonaux, leurs activités, reconstituer des archives, etc. Ce groupe de travail fournira des propositions d'articles pour « *La Pensée Libre* ».

Article 10 : remboursement des frais engagés

Notre association est reconnue d'utilité publique. Un membre de l'association a deux possibilités :

1. Abandonner le remboursement des frais, dans ce cas, la trésorière ou le trésorier considère qu'il s'agit d'un don et il établit un reçu.

Ce reçu permettra de bénéficier d'abattements fiscaux, si la personne est imposée, dans les limites fixées par l'Administration. L'abattement fiscal intervient l'année suivante.

Pour plus d'informations, consulter <https://www.associations.gouv.fr/les-frais-engages-par-les-benevoles.html> et la *fiche pratique disponible à cette page.*

2. Demander le remboursement des frais, ce qui aura une incidence sur la trésorerie de notre association.

Dans ce cas, pour un engagement de dépense inférieur à cent euros, les accords de la présidente ou du président et de la trésorière ou du trésorier suffisent. Pour les montants supérieurs à cent euros, ils doivent être validés au préalable par le Bureau. La demanderesse ou le demandeur devra présenter le détail des dépenses qu'il envisage et le coût que cela représente pour l'association. Chaque initiative programmée qui appelle des dépenses fera l'objet d'un projet de budget présenté au Bureau et devra être validé par celui-ci. Le remboursement sera fait après réception des justificatifs.

Article 11

En cas de nécessité de conciliation, les adhérentes et les adhérents doivent saisir le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pouvant lui-même s'auto saisir du sujet.

Article 12

Un exemplaire de ce Règlement intérieur, ainsi que des Statuts et de la Charte des principes et valeurs sont systématiquement remis à toute nouvelle adhérente et tout nouvel adhérent, ainsi qu'à toutes les adhérentes et à tous les adhérents en cas de modification.

Article 13

La cotisation annuelle est payable en 1, 2, 3 ou 4 fois.

Saint Junien (87), le samedi 9 décembre 2023

Le Président de la Fédération
De la Haute-Vienne de la Libre Pensée
Loïc LE DIUZET

